



N° 78

Infos Thématiques

PLF 2016 - Budget logement

La réforme des Aides pour le logement (APL) et la création du FNAP (Fonds national des aides à la pierre)

Dans le cadre de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2016, les députés ont examiné le 4 novembre dernier la mission « Égalité des territoires et logement ». Cette mission met en œuvre la réforme des aides pour le logement (APL).

Contrairement à ce qui est évoqué : nous ne supprimons pas les APL.

I. Contexte de la réforme des APL

Les allocataires des aides au logement sont des personnes modestes. 80 % des allocataires gagnent moins que le SMIC. Les revenus moyens des allocataires sont d'environ 700 € par mois, pour un montant d'aide moyen de 230 € mensuels. Les APL concernent aujourd'hui plus de 6,5 millions de bénéficiaires. Pour la plupart d'entre eux, ces aides au logement sont aujourd'hui indispensables. Beaucoup ne pourraient pas se loger sans elles. Les aides au logement correspondent donc à une exigence de solidarité, de justice et d'égalité entre les citoyens.

Toutefois, il y a eu de nombreuses interrogations sur l'efficacité économique des aides au logement au cours de ces derniers mois. Aussi, un groupe de travail parlementaire représentant toutes les sensibilités politiques et présidé par le député François Pupponi a rendu ses conclusions définitives le 26 mai dernier. Elles ont fait l'objet d'expertises par les ministères des Finances et du Logement.

II. Les mesures adoptées dans le projet de loi de finances pour 2016

Le projet de loi de finances pour 2016 portait la réforme des aides pour le logement. Des amendements parlementaires ont modifié les dispositions proposées pour aboutir à des mesures plus justes.

Prise en compte du patrimoine des bénéficiaires des APL

L'intention du Gouvernement est d'harmoniser les modalités de prise en compte des revenus et du patrimoine dans le calcul des allocations. Il s'agit d'aligner le dispositif prévu pour les APL sur celui du RSA, c'est-à-dire d'intégrer le patrimoine dans le calcul. Si le texte prévoyait initialement de renvoyer par décret le seuil à partir duquel le patrimoine allait être pris en compte, les députés avaient déposé un amendement pour l'établir à 75 000 euros. Finalement, le compromis trouvé est de prendre en compte le patrimoine lorsque ce dernier est supérieur à 30 000 euros. Cela concernera 10 % des allocataires et entrera en vigueur le 1er octobre 2016. En moyenne, cela ne représente qu'une perte de 20 à 25 euros par mois pour une personne ayant plus de 30 000 euros de patrimoine.

Diminution progressive de l'APL au-delà d'un certain plafond de loyer

Il s'agit de ne pas entretenir le recours aux loyers excessifs et éviter l'effet parfois inflationniste des APL. Les députés ont toutefois souligné que ce plafond ne pouvait être le même dans toutes les villes de France et qu'on ne pouvait pas l'appliquer en zones tendues -notamment à Paris et en proche banlieue-. C'est pourquoi un amendement a été adopté et permet de relever le seuil à 2,8 fois le loyer plafond de la CAF.

Laisser le choix aux étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents assujettis à l'ISF entre sortir de ce foyer fiscal, ou toucher les APL

Pour les APL étudiants, l'amendement adopté consiste à exclure du bénéfice de l'APL les étudiants liés fiscalement à leurs parents lorsque ceux-ci sont redevables de l'ISF. Il est à noter que les étudiants redeviennent éligibles aux APL s'ils sortent du foyer fiscal de leurs parents.

Suppression de la dérogation accordée aux moins de 25 ans en CDI dans le calcul des ressources

Le projet de loi de finances prévoyait de supprimer la dérogation qui permet aux jeunes de moins de 25 ans entrant dans la vie active de continuer à bénéficier d'une APL calculée sur la base de leurs revenus de l'année N-2, souvent proches de 0, alors qu'ils sont entrés dans la vie active. Les députés ont souligné que si cette disposition s'appliquait aux jeunes qui ne disposent que d'un CDD de moins de 4 mois, elle pourrait conduire à une suppression temporaire de l'APL pour des personnes qui se retrouvent sans activité et sans minima sociaux à l'issue de leur CDD.

C'est pourquoi les députés socialistes ont déposé un amendement qui permet de conserver la dérogation pour les jeunes les plus précaires et ne supprime la dérogation que pour les jeunes disposants d'un CDI relevant du seul niveau réglementaire. Cette mesure permet également de simplifier la gestion des aides par les organismes payeurs. Moins de 150 000 personnes sont concernées. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

III. La création du FNAP (Fonds National des Aides à la Pierre) et son financement

La situation courant en 2015 est un financement des aides à la pierre de 400 M€ en AE et 171M€ en CP en crédits budgétaires, les autres financements étant apportés par voie de fonds de concours par les bailleurs.

L'article 56 du PLF pour 2016 créé le FNAP qui aura notamment pour objet, par une sécurisation des fonds versés, de contribuer au financement des opérations anciennes et nouvelles de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux bailleurs sociaux afin de répondre à la demande croissante de logement sociaux et au renouvellement du parc ancien. **Il s'agit de doter ce fonds de ressources pérennes.** Le financement ainsi dégagé permettra d'assurer un financement prévisible de ces aides et de mieux maîtriser le montant des dépenses engagées à ce titre. Pour 2016, il relève de 120M€ à 270M€ la cotisation versée par les bailleurs sociaux pour le financement des aides à la pierre. Le 24 septembre dernier, lors du Congrès de l'Union Sociale pour l'Habitat à Montpellier, le Président de la République s'était engagé à porter la contribution de l'Etat à ce fonds à 250M€, cela a été fait par la voie d'un amendement du Gouvernement.

Pour répondre aux interrogations des parlementaires de la majorité, un amendement du Gouvernement a été adopté et qui précise que la participation de l'Etat au FNAP est pérenne. Un amendement du Rapporteur D. Goldberg a également été adopté pour préciser la composition du conseil d'administration du FNAP. Un amendement du Gouvernement permet enfin que la participation supplémentaire demandée aux bailleurs sociaux pour financer le FNAP s'appuie sur le produit du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

